

CH_VB 94.096 vom 2. November 1994

Bundesverwaltung, 1994-11-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.096

FR: CH_VB 94.096 du 2 novembre 1994

IT: CH_VB 94.096 del 2 novembre 1994

Erwägungen

E. 2

Partie spéciale 21 Modifications d'ordre institutionnel Le champ d'application du régime de droit prévu aux articles 2 et 3 est étendu aux transports internes effectués sous la responsabilité du chemin de fer, en complément du transport ferroviaire; ces transports internes sont assimilés au transport ferroviaire. L'article 7 règle la composition du Comité administratif dont le nombre des membres est porté de onze à douze. La Syrie aura un statut d'observateur tant que le présent protocole ne sera pas ratifié. La Suisse conservera un siège permanent mais n'assumera plus d'office la présidence. Il appartiendra au comité lui-même d'élire son président pour une période quinquennale. La Suisse, promotrice de la première convention, jouissait d'une situation particulière mais le cumul de prérogatives n'est plus compatible avec le caractère d'organisation internationale qu'a obtenu l'OTIF depuis 1980. La lettre d) de cet article reçoit une nouvelle teneur, de manière à limiter à cinq ans les mandats renouvelables du directeur général et du vice-directeur général. Cette disposition obéit également à l'usage courant dans la plupart des organisations intergouvernementales. La Suisse contrôle depuis toujours les comptes de l'OTIF; toutefois, ce contrôle était limité aux aspects formels. Les articles 11 et 19 font maintenant référence au «Mandat additionnel» pour la vérification des comptes, annexé à la convention. Le contrôle s'étendra aux aspects matériels; ce mandat s'inspire de la pratique d'autres organisations, notamment de l'Union postale universelle. 22 Amendements aux règles uniformes Dans l'appendice A concernant le contrat de transport des voyageurs et des bagages (CIV), les articles 1er, 14, 17, 41 et 42 contiennent de nouvelles dispositions relatives au transport des véhicules automobiles. Jusqu'ici, ce transport était assimilé à un transport de bagages; cette spécification n'entraîne pas la création d'un nouveau contrat de transport. Le champ d'application de l'article premier est élargi aux transports dits «assimilés» (voir commentaire, ch. 21, art. 2 COTIF). L'article 42 a été modifié dans le sens que les limites de responsabilité qui prévoient un montant fixe au titre de dommages-intérêts, y compris celles prévues par le droit international public ou le droit national, ne s'appliquent plus que s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte commis par le chemin de fer intentionnellement ou par un comportement délibérément fautif («témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résultera probablement»). Cette 346

dernière notion (comportement délibérément fautif, ou «wilful misconduct») est plus étroite que celle appliquée jusqu'à présent (faute lourde). En conséquence, le champ d'application des limites de responsabilité est élargi. L'article 53 porte de trois à six mois le délai pour signaler un dommage corporel suite à un accident survenu au voyageur, faute de quoi l'action contre le chemin de fer sera éteinte. Quant à la nouvelle disposition de l'article 55, elle porte d'un à deux ans la prescription lorsqu'il s'agit d'une action fondée sur un dommage commis par le chemin de fer intentionnellement ou par un comportement délibérément

fautif. La modification bénéficie également au client. Quelques articles de l'appendice B concernant le contrat de transport des marchandises (CIM) subissent également des modifications. En ce qui concerne le champ d'application de l'article premier, la disposition relative aux transports assimilés s'applique également aux transports de marchandises. Pour des raisons de systématique, les modalités de calcul de l'indemnité en cas de perte, fixées au 4^e alinéa de l'article 40, sont transférées à l'article 47. L'indemnité maximale due par le chemin de fer en cas de retard à la livraison, prévue à l'article 43, est augmentée du triple au quadruple du prix de transport. Cette amélioration fait suite à une demande générale de raccourcissement des délais de livraison. Ne pouvant y répondre en raison du niveau technique différent des réseaux, le relèvement de l'indemnité de retard fait en partie droit à la requête des usagers. L'article 44, comme l'article 42, est modifié dans le sens que les limites de responsabilité qui prévoient un montant fixe au titre de dommages-intérêts, y compris celles prévues par le droit international public ou le droit national, ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte commis par le chemin de fer intentionnellement ou par un comportement délibérément fautif. Le nouveau libellé de l'article 58 reprend l'amélioration du délai prévu à l'article 42 de la CIV (2 ans lorsqu'il s'agit d'un acte commis par le chemin de fer intentionnellement ou par un comportement délibérément fautif).

23 Ratifications, entrée en vigueur Le présent protocole a été signé par vingt-sept Etats parties à la COTIF; jusqu'à ce jour, quinze Etats l'ont ratifié, accepté, approuvé ou y ont adhéré. En vertu de l'article 20 de la COTIF ainsi que des articles IV et VI du protocole, ce dernier entrera en vigueur lorsque deux tiers des trente-deux Etats invités à l'assemblée générale de l'OTIF de 1990 l'auront ratifié, accepté, approuvé ou y auront adhéré. Ce sera vraisemblablement le cas au cours de l'année prochaine.

E. 3

Conséquences financières et effets sur l'état du personnel La modification n'implique aucune dépense nouvelle, ni pour la Confédération ni pour les cantons. Les parts contributives des Etats membres resteront détermi-

nées sur la base de la longueur des lignes inscrites sur lesquelles se déroule le trafic international.

E. 4

Programme de la législature La ratification de ce protocole est conforme aux objectifs du programme de la législature 1991-1995 en matière de transport, puisqu'il vise un allègement des règles institutionnelles et une plus grande compétitivité du chemin de fer (ch. 5.1.6 du rapport).

E. 5

Rapport avec le droit européen En vertu des articles 62 de la CFV et 66 de la CIM, les dispositions des règles uniformes ne peuvent prévaloir sur celles que certains Etats sont amenés à prendre, dans le trafic entre eux, en application de certains traités tels que les Traités relatifs à la Communauté européenne du charbon et de l'acier et à l'«Union européenne». L'application de la directive CE 91/440 sur la séparation de la gestion de l'infrastructure et de l'exploitation ainsi que la garantie d'accès aux réseaux nécessite une interprétation des règles uniformes CIV et CIM. Celle-ci fait l'objet d'une disposition complémentaire des Etats (art. 7 CIV et 9 CIM).

E. 6

Constitutionnalité Le projet d'arrêté fédéral concernant l'approbation du protocole de 1990 portant modification de la COTIF repose sur les mêmes bases légales que la COTIF du

E. 9

Dans la mesure où le Vérificateur a procédé à une vérification sommaire ou n'a pu obtenir de justifications suffisantes, il doit le mentionner dans son attestation et son rapport, en précisant les raisons de ses observations ainsi que les 354

Transports internationaux ferroviaires conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées.» Article II Modifications relatives aux Règles uniformes CIV 1. Article premier CIV Modifier le texte du paragraphe 1 comme suit: «§ 1 Sous réserve des exceptions prévues aux articles 2, 3 et 33, les Règles uniformes s'appliquent à tous les transports de voyageurs et de bagages y compris de véhicules automobiles, effectués avec des titres de transport internationaux établis pour un parcours empruntant les territoires d'au moins deux Etats et comprenant exclusivement des lignes inscrites sur la liste prévue aux articles 3 et 10 de la Convention, ainsi que le cas échéant, aux transports assimilés conformément à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 de la Convention. Les Règles uniformes s'appliquent également, en ce qui concerne la responsabilité du chemin de fer en cas de mort et de blessures de voyageurs, aux personnes qui accompagnent un envoi dont le transport est effectué conformément aux Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM).» 2. Article 14 CIV Compléter le texte du paragraphe 1 par la phrase suivante: «§ 1 ... Pour le transport des véhicules automobiles, le chemin de fer peut prévoir que les voyageurs demeurent dans le véhicule automobile durant le transport.» 3. Article 17 CIV Modifier le texte actuel du paragraphe 2 et le compléter par un nouvel alinéa 2 comme suit: «§ 2 Les tarifs internationaux peuvent admettre sous certaines conditions, comme bagages, des animaux et des objets non visés au paragraphe 1, ainsi que des véhicules automobiles remis au transport avec ou sans remorque. Les conditions de transport des véhicules automobiles précisent en particulier les conditions d'admission au transport, d'enregistrement, de chargement et de transport, la forme et le contenu du document de transport qui doit porter le sigle CIV, les conditions de déchargement et de livraison, ainsi que les obligations du conducteur en ce qui concerne son véhicule, le chargement et le déchargement.» 4. Article 41 CIV Modifier le titre: «Véhicules automobiles» Modifier le texte du paragraphe 1 comme suit: 355

Transports internationaux ferroviaires «§ 1 En cas de retard dans le chargement pour une cause imputable au chemin de fer ou de retard à la livraison d'un véhicule automobile, le chemin de fer doit payer, lorsque l'ayant droit prouve qu'un dommage en est résulté, une indemnité dont le montant ne peut excéder le prix de transport du véhicule.» Modifier le texte du paragraphe 3 comme suit: «§ 3 En cas de perte totale ou partielle du véhicule, l'indemnité à payer à l'ayant droit pour le dommage prouvé est calculée d'après la valeur usuelle du véhicule et ne peut excéder 8000 unités de compte.» Modifier le texte du paragraphe 4 comme suit: «§ 4 En ce qui concerne les objets placés dans le véhicule, le chemin de fer n'est responsable que du dommage causé par sa faute. L'indemnité totale à payer ne peut excéder 1000 unités de compte. Le chemin de fer ne répond des objets placés à l'extérieur du véhicule qu'en cas de dol.» Reprendre sous le paragraphe 5, la seconde phrase du paragraphe 3 actuel: «§ 5 Une remorque avec ou sans chargement est considérée comme un véhicule.» Reprendre sous un paragraphe 6 nouveau, le texte du paragraphe 5 actuel, en le modifiant légèrement: «§ 6 Les autres dispositions concernant la responsabilité pour les bagages sont applicables au transport des véhicules automobiles.» 5. Article 42

CIV Modifier le titre comme suit: «Déchéance du droit d'invoquer les limites de responsabilité» Modifier le texte de l'alinéa premier comme suit: «Les dispositions des articles 30, 31 et 38 à 41 des Règles uniformes ou celles prévues par le droit national, qui limitent les indemnités à un montant déterminé ne s'appliquent pas, s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission que le chemin de fer a commis, soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résultera probablement.» Supprimer le texte de l'alinéa 2. 6. Article 43 CIV Compléter le titre comme suit: «Conversion et intérêts de l'indemnité» Ajouter un nouveau paragraphe premier de la teneur suivante: «§ 1 Lorsque le calcul de l'indemnité implique la conversion des sommes exprimées en unités monétaires étrangères, celle-ci est faite d'après le cours au jour et lieu du paiement de l'indemnité.» Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 deviennent respectivement les paragraphes 2, 3, 4 et 5. 356

Transports internationaux ferroviaires 7. Article 53 CIV Modifier le texte de l'alinéa premier du paragraphe 1 comme suit: «§ 1 Toute action de l'ayant droit fondée sur la responsabilité du chemin de fer en cas de mort ou de blessures de voyageurs est éteinte s'il ne signale pas l'accident survenu au voyageur, dans les six mois à compter de la connaissance du dommage, à l'un des chemins de fer auxquels une réclamation peut être présentée selon l'article 49, paragraphe 1.» 8. Article 55 CIV Compléter le texte du paragraphe 2, alinéa 2 comme suit: «Toutefois, la prescription est de deux ans s'il s'agit d'une action fondée sur un dommage résultant d'un acte ou d'une omission commise, soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résultera probablement.» Supprimer les lettres a) et b). Article III Modifications relatives aux Règles uniformes CIM 1. Article premier CIM Compléter la fin du texte du paragraphe 1 comme suit: «§ 1 Sous réserve ... de la Convention, ainsi que, le cas échéant, aux transports assimilés conformément à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 de la Convention.» 2. Article 18 CIM Simplifier le texte de la manière suivante: «L'expéditeur est responsable de l'exactitude des inscriptions portées par ses soins sur la lettre de voiture. Il supporte toutes les conséquences résultant du fait que ces inscriptions seraient irrégulières, inexactes, incomplètes ou portées ailleurs qu'à la place réservée à chacune d'elles.» Supprimer la dernière phrase. 3. Article 40 CM Au paragraphe 2, supprimer les termes suivants: «..., sous réserve de la limitation prévue à l'article 45.» Supprimer le paragraphe 4. 4. Article 43 CIM Modifier le texte du paragraphe 1 comme suit: «§ 1 Si un dommage, y compris une avarie, résulte du dépassement du délai de livraison, le chemin de fer doit payer une indemnité qui ne peut excéder le quadruple du prix de transport.» 357

Transports internationaux ferroviaires 5. Article 44 CIM Modifier le titre comme suit: «Déchéance du droit d'invoquer les limites de responsabilité» Modifier le texte de l'alinéa premier comme suit: «Les limites de responsabilité prévues aux articles 25, 26, 30, 32, 33, 40, 42, 43, 45 et 46 ne s'appliquent pas, s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission que le chemin de fer a commis, soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résultera probablement.» Supprimer le texte de l'alinéa 2. 6. Article 47 CIM Modifier le titre comme suit: «Conversion et intérêts de l'indemnité» Compléter l'article 47 par un nouveau paragraphe premier libellé comme suit: «§ 1 Lorsque le calcul de l'indemnité implique la conversion des sommes exprimées en unités monétaires étrangères, celle-ci est faite d'après le cours au jour et lieu du paiement de l'indemnité.» Les paragraphes 1, 2 et 3 deviennent les paragraphes 2, 3 et 4. 1. Article 58 CIM Compléter le texte du paragraphe 1,

lettre c) comme suit: «c) fondée sur un dommage résultant d'un acte ou d'une omission commis, soit avec l'intention de provoquer un tel dommage, soit témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résultera probablement;» Supprimer le texte du paragraphe 1, lettre d). La lettre e) devient la lettre d). Dispositions finales Article IV Signature, ratification, acceptation, approbation § 1 Le présent Protocole demeure ouvert à Berne, auprès du Gouvernement suisse, Gouvernement dépositaire, jusqu'au 30 juin 1991, à la signature des Etats qui ont été invités à la deuxième Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). § 2 Conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1 de la COTIF, le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation; les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés le plus tôt possible auprès du Gouvernement dépositaire. 358

Transports internationaux ferroviaires Article V Entrée en vigueur Les décisions contenues dans le présent Protocole entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel le Gouvernement dépositaire aura notifié aux Etats "membres le dépôt de l'instrument par lequel sont remplies les conditions de l'article 20, paragraphe 2 de la COTIF. Article VI Adhésion Les Etats qui, invités à la deuxième Assemblée générale de l'OTIF, n'ont pas signé le présent Protocole dans le délai prévu à l'article IV, paragraphe 1, peuvent y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire. Article VII Rapport entre la COTIF et le Protocole Seuls les Etats parties à la COTIF peuvent devenir Parties au présent Protocole. Article VIII Textes du Protocole Le présent Protocole est conclu et signé en langue française. Au texte français sont jointes des traductions officielles en langues allemande, anglaise, arabe, italienne et néerlandaise. Seul le texte français fait foi. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole. Fait à Berne, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix, en un seul exemplaire original en langue française, qui reste déposé dans les Archives de la Confédération suisse. Une copie certifiée conforme en sera remise à chacun des Etats parties. Suivent les signatures N37291 359

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 2 novembre 1994 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1995 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Geschäftsnummer 94.096 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 31.01.1995 Date Data Seite 344-359 Page Pagina Ref. No

E. 10

108 087 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.